

Monsieur Eric LOPEZ
Le Commissaire Enquêteur
431 rue de Mougnette
40 270 CAZERES SUR L4ADOUR

Campagne, le 21 mars 2024

Objet : Mémoire en réponse à l'enquête publique du 03 février 2024 au 05 mars 2024
Demande d'autorisation de défrichage d'environ 51 hectares pour un projet d'extension et renouvellement d'une carrière de calcaire sur la commune de MEILHAN par la société CMGO

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Pour faire suite à l'enquête publique citée en objet, nous avons l'honneur de vous transmettre ce mémoire en réponse aux observations formulées lors de cette enquête, et que vous nous avez transmises dans le procès-verbal d'enquête publique remis en mains propres le vendredi 08 mars 2024.

Les réponses suivantes reprennent l'ordre chronologique d'apparition dans votre procès-verbal, et essaient d'apporter les éléments complémentaires attendus.

Le constat d'affichage d'avis d'enquête publique réalisé par un huissier de justice est annexé au présent mémoire en réponse.

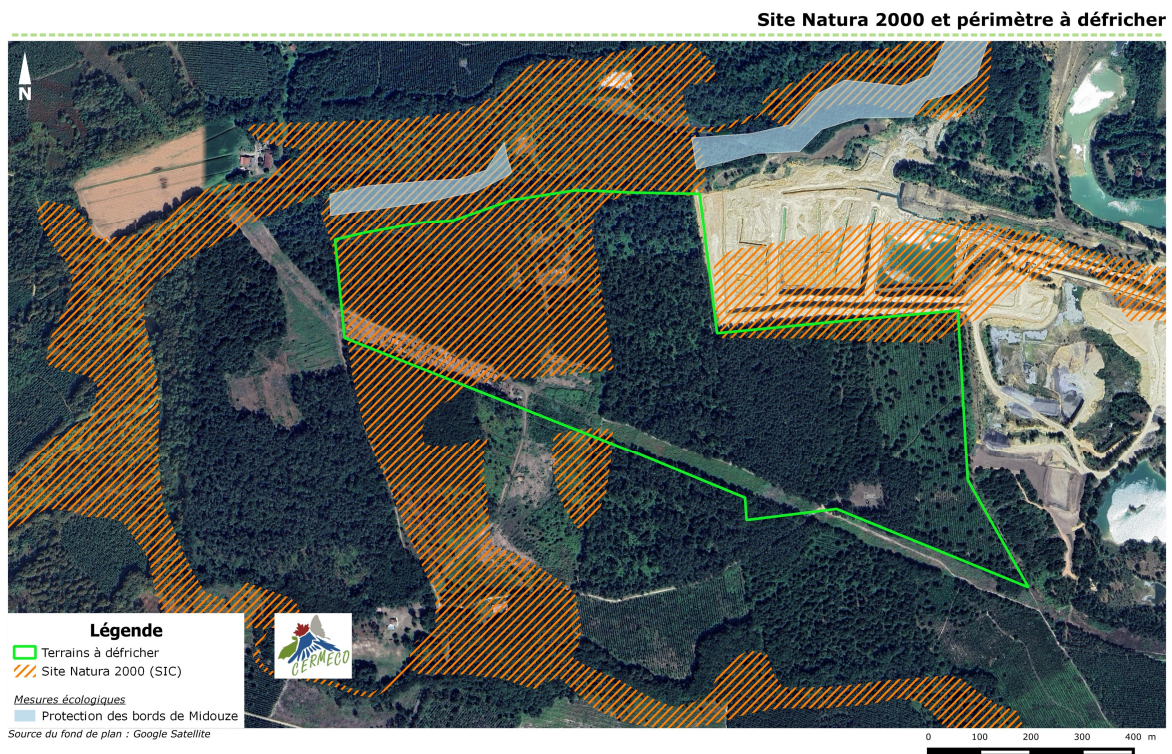
• 1. Etude de l'état initial – Compléments fournis par le bureau d'étude CERMECO

L'Aire d'étude des inventaires écologiques était plus large que l'emprise sujette au défrichage. Ainsi, dans ce périmètre, seuls 8 habitats de végétation ont été recensés et un seul présente des enjeux phytoécologiques modérés : la Chênaie acidiphile. Cet habitat représente 25,2% de l'ensemble de l'emprise à défricher. Le reste a quant à lui des enjeux négligeables.

L'ensemble des habitats de végétation concernés par le défrichage, associés à leur surface au sein de l'emprise à défricher, sont synthétisés ci-après.

Habitat de végétation	Surface en m ²	% de l'emprise à défricher
Chênaie acidiphile	123114	25,2
Lande à Fougère aigle	15738	3,2
Pinède	69132	14,2
Pinède x Recrûs forestiers caducifoliés	103247	21,1
Recrûs forestiers caducifoliés	33066	6,8
Roncier x Lande à Genêt	766	0,2
Roncier x Lande à Genêt x Lande à Fougère aigle	81270	16,6
Zone rudérale	62019	12,7

La carte superposant le site Natura 2000, la mesure ME1 et le périmètre à défricher est donnée ci-après.



- 2. Les mesures de compensation

- **Compensation au défrichement**

Notre projet engendre 2 types de compensations : l'une au titre du code forestier et l'autre au titre du code de l'environnement.

La compensation au titre du code forestier se traduit par la mise en place de boisement compensateurs pour lequel un ratio doit être défini par l'administration compétente. Il varie selon plusieurs critères spécifiques (subventions, nature des bois à défricher, localisation...). Ce ratio n'est fourni par la DDTM qu'après élaboration du procès-verbal de reconnaissance qui intervient en fin de procédure de recevabilité du dossier et juste avant la réalisation de l'enquête publique, soit dans des délais postérieurs au dépôt du dossier. Dans notre cas, la DDTM est venue réaliser un procès-verbal de reconnaissance le 17 août 2023 qui a donné lieu à la communication de ratios plus précis et spécifiques à chaque type de boisement. Vous en trouverez le détail dans le document ci-dessous en date du 14 novembre 2023. A ce stade nous ne savons pas quelle surface est susceptible d'être disponible via les professionnels du bois (ONF, AFB, DDT...). Nous conservons donc, comme la loi nous y autorise, les 3 possibilités de compensation évoquées dans la notification du PV de reconnaissance de la DDTM. CMGO souhaite privilégier avant tout la réalisation de boisement sur le territoire landais mais cela est dépendant de contraintes sur lesquels CMGO ne peut avoir aucune influence. Nous avons initialement mentionné le ratio 2 dans le dossier car lors d'une rencontre avec les services administratifs avant le dépôt de notre demande en 2017, c'est le ratio qui nous avait été indiqué. Nous nous soumettrons, bien évidemment, aux obligations formulées par la DDTM en 2023.

2023-685
Pôle foncier forestier

Affaire suivie par : Serge NINOSQUE
Technicien forestier
Tél : 05 58 51 31 57 - 06-14-64-19-41
Mél : dtdm-snf-pff@landes.gouv.fr
Dossier C2023-026

Mont-de-Marsan, le 14 NOV. 2023

Monsieur,

Pour faire suite au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichage pour des terrains sis sur la commune de MEILHAN, je vous prie de bien vouloir trouver ci - joint une notification du procès-verbal de la reconnaissance des terrains effectuée le 17 août 2023 en présence des représentants du demandeur, Monsieur François MEYER chef de bassin et Monsieur Sébastien FORCET chef de carrière représentant la SAS CARRIERES ET MATERIAUX du GRAND OUEST.

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir par retour de courrier votre avis sans observation ou si vous le jugez utile toute autre remarque dès que possible et dans un délai maximal de 15 jours.

En cas d'autorisation de défrichage :

- mise en réserve boisée de 0ha 24a 85ca correspondant à la conservation du taillis feuillu parcelle section A n°278p (alinéa 8 de l'article L. 341-5 du code forestier).

Celle-ci sera assortie d'une condition parmi les trois suivantes :

- exécution de travaux de boisement sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface totale de 114ha 31a 23ca correspondant à :

- deux fois la surface à défricher :

29,9230 ha X 2= 59,8460 ha

- trois fois la surface à défricher (classe d'âge résineux 15-25 ans, Massif de Landes de Gascogne) soit :

5,7221 ha X 3= 17,1663 ha

- cinq fois la surface à défricher (dérogation Klaus) soit :

7,46 ha X 5 = 37,30 ha

Les terrains à boiser doivent constituer des unités de gestion d'au moins 1 ha pour les peupliers et les noyers et 4 ha pour les autres essences (liste des essences éligibles aux aides publiques par arrêté préfectoral du 27 octobre 2023). Une unité de gestion est définie

**SAS CARRIERES ET MATERIAUX
DU GRAND OUEST**

Monsieur Fabien CANTIE
Avenue Charles Lindbergh
33700 MERIGNAC
marie.calestreme@colas.com

Direction départementale des territoires et de la mer des Landes
351 Boulevard Saint-Médard - BP369 - 40012 Mont-de-Marsan CEDEX
Tél.: 05 58 51 30 00
www.landes.gouv.fr

comme un ensemble boisé qui peut être constitué ou appartenir à plusieurs îlots (d'au moins 1 ha) suffisamment proches (moins d'un kilomètre de distance) pouvant faire l'objet d'une gestion sylvicole coordonnée (réalisation les mêmes années des opérations d'entretien et d'éclaircies).

La transmission de terrains à (re)boiser, dans le cadre des boisements compensateurs, devra être effectuée par des gestionnaires forestiers professionnels listés sur le site de la DRAAF <https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/gestionnaire-forestier-professionnel-a1047.html>

Vous trouverez également des informations sur le dispositif de bourse des boisements compensateurs sur le site : https://observatoire-nafu.fr/espaces_nafu/espaces-forestiers/bourse-de-boisement-compensateur

Ou

- le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier de 489 342,75 € correspondant au calcul suivant :

- en résineux (essences défrichées) soit l'indemnité = 3 700 €/ha x 77ha 43a 05ca = 286 492,85 €.

- en feuillus (essences défrichées) soit l'indemnité = 5 500 €/ha x 36ha 88a 18ca = 211 886,40 €.

Ou

- une compensation mixte (réalisation de boisements compensateurs tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha et versement d'une indemnité au fonds stratégique forêt-bois).

De plus, les parcelles section A n°184p-185p-187p-191p-192p-193p-266p-275-278p-280-281p-282-283-289p d'une surface de 7ha 63a 35ca sises sur la commune de MEILHAN ne sont pas soumises à l'autorisation de défricher (absence de destination forestière conformément à l'article L. 341-1 du code forestier).

-Les parcelles section A n°184p-185p-187p-193p-266p-278-280p-281p-283-289p sur une surface de 4,4361 ha correspondent à une emprise EDF,

-Les parcelles section A n°275-280p-282 sur une surface de 0,7476 ha correspondent à une plateforme clôturée avec une dalle en béton provenant d'une prévision de forage dit « poche de gaz »,

-Les parcelles section A n°185p-191p-192p-266p sur une surface de 2,4498 ha correspondent à d'anciens élevages avec cabanes et parcours à canards. Un examen des photos aériennes de 1992 à 2021 permet de constater qu'un défrichement sans autorisation a été consommé, les dispositions de l'article L. 363-3 du code forestier s'appliquent (prescription de six ans). Ces terrains concernés n'ont plus de destination forestière.

Je procède à l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, le présent courrier ne valant pas autorisation.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale et par délégation,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA

➤ **Mesure compensatoire page 265**

La compensation au titre du code de l'environnement intervient dans le cas où malgré les mesures d'évitement et de réduction un impact résiduel demeure sur la faune, la flore et leurs habitats. La compensation biodiversité ou écologique doit être envisagée et est proposée par le pétitionnaire car non définie par la réglementation. C'est-à-dire que contrairement à la compensation forestière la notion de ratio spécifique n'existe pas explicitement dans le texte de loi, on parle d'absence de perte nette. Habituellement la DREAL biodiversité préfère évoquer la notion de plus-value écologique dans les mesures de compensations proposées. C'est bien cette compensation biodiversité dont il est fait état à la page 265 de l'étude d'impact, il n'y a donc pas de référence au ratio 2 lié à la compensation forestière de 2017.

Néanmoins, il demeure une erreur comme vous l'avez relevé. La conclusion aurait dû reprendre en résumé la mesure MC2 (mentionnée page 258) et dont les contours sont illustrés sur la carte page 265. La phrase aurait donc dû être complétée ainsi :

« En complément, 10 ha de bois feuillus en bordure de la carrière seront également préservés et gérés en îlot de sénescence. »

➤ **Listes des mesures compensatoires et « chiffrage des mesures »**

Les mesures de compensation listées page 266 correspondent aux mesures compensatoires liées à l'impact sur les milieux naturels. Ces mesures sont mises en place lorsqu'après l'application des séquences Eviter et Réduire, des impacts résiduels sur les milieux naturels demeurent.

Les boisements compensateurs ne sont réglementairement pas considérés comme une compensation à l'impact sur le milieu naturel. Il s'agit d'une compensation à la perte de forêt au sens du code forestier et non à la perte d'un milieu naturel au sens du code de l'environnement. C'est la raison pour laquelle la mise en place des boisements compensateurs est indiquée à la page 259 à titre d'information et non comme une mesure de compensation à l'impact sur le milieu naturel. Cet élément est également repris par la MRAe dans son avis du 11 octobre 2023.

Le tableau page 267 expose le coût des mesures de compensation sur l'impact du milieu naturel comme le rappelle l'article R122-5 alinéa 8 le code de l'environnement. Le coût de compensation forestière au titre du code forestier n'y figure pas. Ce dernier doit être défini par l'autorité administrative compétente en application de l'article L341-6 du code forestier.

Depuis le dépôt initial du dossier en 2017, la DDTM a évalué le coût de la compensation forestière (cf. courrier ci-dessus du 14 11 2023) à environ 490 000 € (ou 114 ha de plantations ou un mixte plantations/indemnités).

➤ **Impact d'un coefficient multiplicateur de 3 sur toutes les surfaces en feuillus**

A la page 242 de l'étude d'impact, les écologues précisent que les bois de feuillus représentent moins de 30% de la surface totale du projet de défrichement soit environ 14 ha. La compensation évoquée aurait donc nécessité la plantation de 43 ha de boisements compensateurs pour les seuls feuillus.

Comme indiqué dans le courrier de la DDTM, les ratios suivants auraient été appliqués sur le reste des surfaces : $(7.46 \text{ ha} \times 5) + (5.7221 \text{ ha} \times 3) + (29.9230 - 14 \text{ ha} \times 2) + (14 \text{ ha} \times 3)$ soit un total de 129.3123 ha de boisements compensateurs.

➤ **Impact économique sur le projet d'une compensation supplémentaire**

La compensation évoquée précédemment aurait nécessité la plantation de 15 ha de boisement compensateurs supplémentaires, vraisemblablement en feuillus dont le coût est estimé par la DDTM à 5 500 € /ha, soit un total de 82 500 € supplémentaires ou 17% d'impact financier supplémentaires.

Tout ceci est donné pour information car la reconnaissance de terrain réalisée par les services instructeurs de la DDT a abouti au calcul réglementaire présenté dans le courrier précédent.

• 3. Les propriétés foncières

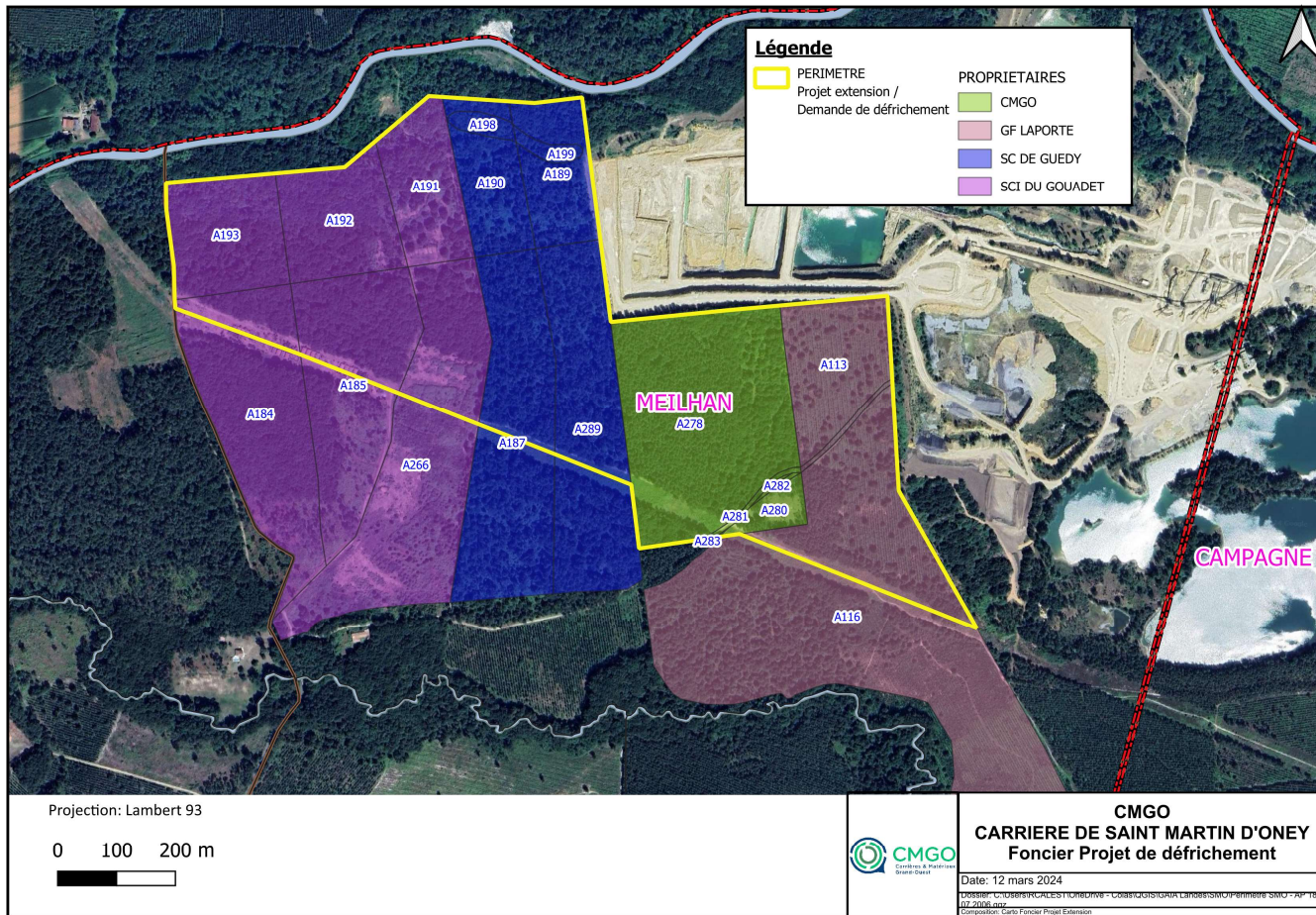
➤ Le tableau figurant page 22 a été complété avec les noms des propriétaires :

Commune de Meilhan

Section et lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface concernée par la demande de défrichement (m ²)	Identité du propriétaire
Année de défrichement 1				
Section A « Bos de Marsacq »	113	37 480	37 480	GF LAPORTE
	116p	298 870	51 617	GF LAPORTE
	280	7 503	7 503	CMGO
	275	284	284	CMGO
	278p	96 583	41 431	CMGO
	281	30	30	CMGO
Surface à défricher année 1			138 345	
Année de défrichement 6				
Section A « Bos de Marsacq »	278p	96 583	55 152	CMGO
	266p	97 120	37 194	SCI DU GOUADET
	185p	62 200	41 000	
	184p	75 100	22 043	
	193p	36 200	32 404	
	192p	36 560	32 218	
	191p	31 300	24 088	
Surface à défricher année 6			244 764	
Année de défrichement 11				
Section A « Bos de Marsacq »	289p	70 051	46 929	SC DU GUEDY
	187p	77 000	40 433	
	190p	24 560	19 185	
	199p	3 180	2 300	
	189p	25 440	18 000	
Surface à défricher année 11			126 847	
Surface totale à défricher			509 291	

(surface arrondie à 51 ha)

➤ Cartographie des propriétés foncières



➤ **Autorisation du GF LAPORTE**

A ce jour, aucun contrat n'a été signé entre CMGO et le GF Laporte. Néanmoins, ce dernier a donné l'autorisation à GAMA (ancienne nomination de CMGO) de porter une demande de défrichage sur les parcelles lui appartenant, tel que l'impose la réglementation. Cette attestation en date de juillet 2017 est jointe ci-après :

Groupement Forestier Laporte
26 avenue du Chasselas
Cidex 111-31
33970 – LEGE CAP-FERRET

Lège, le 11 0 JUL. 2017



Attestation

Nonobstant :

- 1) L'engagement « Monichon » pris le 29 juin 2001 par le GF Laporte visant notamment les parcelles n° A113 et A116p à Meilhan (cf déclaration complémentaire de succession déposée à Bordeaux, assortie du certificat n° 04.00.10.116 de la DDTM des Landes, en date du 18 juin 2001) ;
- 2) La convention n° 2016-13465 relative à l'attribution d'une aide au reboisement visant notamment les parcelles précitées, en application du « dispositif Klaus » (référence Osiris : RAQU 080415DT0401056) et la déclaration de début des travaux de reboisement faite au printemps 2017 ;

Le Groupement Forestier Laporte autorise la Sté Gama, siège social : 32400 Cahuzac s/L'Adour à inclure les parcelles A113 et A116p à Meilhan (40) dans son dossier de demande d'autorisation de défrichage sous la réserve suivante :

Les conséquences financières de la destruction prématurée éventuelle du peuplement forestier reconstitué sur lesdites parcelles, du fait de la Sté Gama seront exclusivement à la charge de cette dernière.



Sylviane Laporte
Gérante

Comme l'indique le GF LAPORTE dans son attestation, les parcelles boisées ont fait l'objet de subventions dans le cadre du dispositif Klauss. CMGO a donc porté une demande de dérogation exceptionnelle auprès du Préfet des Landes afin de pouvoir obtenir l'autorisation de demander le défrichement de ces parcelles. La DDTM par courrier en date du 12 février 2020 nous informe que la dérogation exceptionnelle a été accordée par Monsieur Le Préfet des Landes.

L'administration a également informé CMGO que le défrichement obtenu, le propriétaire serait redevable du remboursement des subventions perçues par le GF LAPORTE associé à un coefficient de boisement compensateur variant de 2 à 3. Il était entendu que CMGO assumerait la prise en charge de ces conséquences. Le délai légal de remboursement étant échu en octobre 2023, l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 5 sur les surfaces ayant reçues des aides financières est effective en lieu et place des conséquences précédemment citées.

CMGO ne s'est pas contentée de cette attestation d'autorisation de la part du GF LAPORTE, et cherche depuis plusieurs années à satisfaire la demande du GF Laporte d'échanger sa propriété de Meilhan de 62 ha (dont font parties les parcelles du projet de défrichement) contre une propriété de 100 ha de sylviculture d'un seul tenant. A plusieurs reprises CMGO a proposé au GF Laporte des propriétés, (par exemple en septembre 2022 sur la commune de Rimbez-et-Baudiets ou en décembre 2022 sur les communes de Mimizan, Parentis, Pontenx, Souprosse) qui n'ont jamais pu répondre spécifiquement aux demandes du Groupement Forestier.

En décembre 2023, un accord semblait obtenu avec la signature d'un protocole entre les parties sous conditions que CMGO puisse réaliser l'acquisition de parcelles de terrains via une vente aux enchères en novembre 2023. Malheureusement cette condition suspensive n'ayant pu aboutir, le protocole est aujourd'hui considéré comme caduque.

CMGO continue ses recherches et souhaite proposer dès que possible un nouvel échange au GF Laporte. Sans la maîtrise foncière des parcelles du GF Laporte, CMGO ne pourra en aucun cas défricher les parcelles A 113 et A 116p.

CMGO ne souhaite pas, à ce stade, joindre les échanges avec le GF LAPORTE via son avocat Maître Gizard, afin de conserver la confidentialité des discussions et ne pas compromettre les futures négociations.

➤ **Surfaces des parcelles de la SCI DU GOUADET**

Les surfaces objet du défrichement diffèrent légèrement des parcelles maîtrisées auprès de la SCI DE GOUADET. Ceci est dû à deux facteurs :

- Le projet de défrichement et d'extension de la carrière concernant certaines parcelles pour partie. La division parcellaire réalisée par un géomètre expert n'a lieu qu'au moment de la signature de l'acte définitif devant le notaire. En attendant la division parcellaire officielle, des estimations au plus juste sont réalisées.
- La maîtrise foncière concerne l'intégralité du périmètre d'autorisation ICPE. Ce périmètre d'autorisation comporte les surfaces à extraire (et donc à défricher), les surfaces de circulation des engins et les surfaces des délaissés réglementaires. Les surfaces à défricher sont donc logiquement inférieures aux surfaces maîtrisées

➤ **Propriété de la SC DE GUEDY**

Les parcelles appartenant à la SC DE GUEDY sont concernées par le défrichement et sont énumérées dans le tableau ci-dessus. Les numéros de parcelles diffèrent car lors d'une opération de simplification cadastrale, les parcelles forestières appartenant à un même propriétaire ont pu faire l'objet d'un regroupement parcellaire. Ainsi l'intégralité des parcelles objet du contrat de foretage a été associée à la numérotation unique A 315.

➤ **Propriété des parcelles à défricher en année 11**

Les parcelles à défricher en année 11 appartiennent à la SC DE GUEDY. La maîtrise foncière est assurée par un contrat de forçage sous conditions suspensives en date du 10 janvier 2017 (cf. extrait ci-dessous).

Contrat de forçage sous conditions suspensives

Entre les soussignées :

SOCIETE CIVILE DU GUEDY,

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé 56 Rue Général Leclerc à GOLBEY (88190), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Epinal sous le numéro 452 617 061, représentée aux présentes par Monsieur Alain GRONDIN, agissant en qualité de Gérant,

ci-après dénommée, le « **Concédant** »,
De première part,

ET

GASCOGNE MATERIAUX,

Société par actions simplifiées au capital de 300 000 euros, dont le siège social est situé Au Pont à CAHUZAC-SUR-ADOUR (32400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auch sous le numéro 418 541 199, représentée aux présentes par Monsieur Philippe DURAND, agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée, le « **Concessionnaire** »,
De seconde part,

Le Concédant et le Concessionnaire étant ci-après collectivement désignés par les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Concédant dispose de 6 parcelles de terrain exemptes de toutes servitudes, d'une superficie totale de 203 951 m² environ, situées sur la Commune de MEILHAN (40400) lieudit BOS DE MARSAQ et dont le sous-sol décèle un gisement de matériaux exploitable pour les besoins de l'activité industrielle du Concessionnaire, ou de toute société qu'il pourrait se substituer librement.

Désireux de pérenniser son activité sur la Commune de MEILHAN, le Concessionnaire souhaite pouvoir disposer de réserves de gisement suffisantes et envisage pour cela d'étendre les limites actuelles de son autorisation préfectorale d'exploiter en date du 18 juillet 2006, sur les terrains objets des présentes.

Les Parties se sont alors rapprochées et c'est dans ces circonstances qu'est intervenu le présent contrat de forçage sous conditions suspensives (ci-après le « Contrat »).

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Concédant, s'obligeant solidairement et obligeant solidairement ses héritiers et ayant cause, concède par les présentes en exclusivité au Concessionnaire qui accepte ou à toutes personnes physiques ou morales qui se substituerait à lui, d'une part le droit de réaliser tous travaux de reconnaissance géophysique et sondages nécessaires à la détection et à l'évaluation qualitative et

19 6

1/9



quantitative de gisement de matériaux, ainsi que d'autre part le droit d'extraire les matériaux pouvant se trouver dans les terrains désignés ci-dessous dans les conditions figurant aux articles 1 et suivants et de traiter ces matériaux et de les stocker sur lesdits terrains.

Pour permettre l'exploitation de ces terrains, le Concédant consent au Concessionnaire, le droit d'occuper ceux-ci pendant toute la durée fixée à l'article 1, sans restriction ni réserve et sans autre rémunération que la redevance de forage fixée à l'article 5 ci-après.

Les terrains sur lequel porte le présent Contrat sont les suivants :

Commune	Section	Lieudit	N°	Superficie
MEILHAN	A	BOS DE MARSQAQ	189	2 ha 54 a 40 ca
MEILHAN	A	BOS DE MARSQAQ	199	31 a 80 ca
MEILHAN	A	BOS DE MARSQAQ	190	2 ha 45 a 60 ca
MEILHAN	A	BOS DE MARSQAQ	187	7 ha 70 a 00 ca
MEILHAN	A	BOS DE MARSQAQ	198	37 a 20 ca
MEILHAN	A	BOS DE MARSQAQ	289	7 ha 00 a 51 ca
TOTAL				20 ha 39 a 51 ca

Tel que le tout existe et se compose avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve, le Concessionnaire déclarant au surplus connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités et examinés en vue des présentes.

Etant néanmoins précisé que les parcelles A 187 p (pour 41 000 m²) et A 289 p (pour 27551 m²) telles que figurant sur le plan en annexe (périmètre bleu clair), font l'objet d'une rémunération spécifique telle que spécifiée à l'article 5 des présentes. Les surfaces précitées pour les parcelles A 187 p (pour 41 000 m²) et A 289 p (pour 27551 m²) sont pour l'heure estimées et feront l'objet d'un relevé précis établi par un géomètre Expert dont les coûts seront à la charge du Concessionnaire.

Article 1 - DUREE

Le présent Contrat est consenti pour une durée au moins égale à celle de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et tout arrêté complémentaire, qui sera délivré au bénéfice du Concessionnaire et prendra effet, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées.

Cette durée pourra être prorogée à la seule discrétion du Concessionnaire et sans que le Concédant ne puisse s'y opposer, en cas d'obtention par le Concessionnaire, pour les besoins de la complète exploitation du gisement et du réaménagement, d'une ou plusieurs prorogations de son autorisation d'exploitation.

Le Contrat pourra prendre fin avant son terme normal à quelque époque que ce soit sans que le Concessionnaire ait à payer quelque indemnité que ce soit s'il usait de cette faculté de résiliation dans les cas suivants :

- épuisement constaté du gisement,

B C

2/9

W



ANNEXES APPROUVEES PAR LES PARTIES

- Plan des parcelles objets des présentes,
- Matrice cadastrale,

Fait à MEILHAN

10 Janvier 2017

En trois exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement

LE CONCEDANT

SC DU GUEDY

Monsieur Alain GRONDIN

Gérant

LE CONCESSIONNAIRE

GASCOGNE MATERIAUX

Monsieur Philippe DURAND

Président

* Chaque page du contrat de forage doit être paraphée par chaque Partie, à l'exception de la présente page qui comporte la signature de chacune des Parties

En complément de ce qui précède, CMGO souhaite apporter des éléments de réponses à des thèmes abordés dans différentes observations recueillies lors de l'enquête publique et non reprises spécifiquement dans les observations et interrogations écrites du commissaire enquêteur :

- **Impact du défrichement sur le ruisseau du Batanès** : le projet se situe à 300 m du ruisseau du Batanès et n'impacte aucunement les boisements qui se situent entre le projet de défrichement et le cours d'eau. De plus, l'étude d'impact étudie spécifiquement ce ruisseau notamment aux pages 68, 91, 92. Aucune interrelation n'est possible entre le ruisseau de Batanès et les terrains du projet.
- **Impact du défrichement sur la biodiversité** : cet impact est directement lié à la demande d'extraction de matériaux qui a donné lieu au dépôt d'une demande d'autorisation ICPE. L'étude d'impact a abouti à la nécessité de déposer également une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées. Les impacts résiduels sur le milieu naturel n'étant pas neutre, des mesures de compensation ont été proposées et accueillies favorablement par le CNPN.
- **Zonage du PLUi** : tous les terrains objet de la présente demande de défrichement se situent en zones Nc (exploitation de carrières ou gravières) dans le PLUi du Pays Tarusate approuvé le 21/11/2019. La demande est compatible et conforme au PLUi en vigueur.
- **Impact du défrichement et de l'exploitation de la carrière sur les boisements alentours du GF LAPORTE** : Dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploitation de carrière, l'exploitant a fourni une étude d'impact où il est démontré que le pompage de 600 m³/h implique un abaissement du niveau des eaux souterraines « perceptible sur une distance de l'ordre d'une centaine de mètres ». De plus, il apparaît que le battement moyen naturel de la nappe dans ce secteur peut être considéré comme de l'ordre du mètre. La profondeur des eaux souterraines varie de 3 à 7 m en fonction des secteurs locaux. Cet aspect a été vérifié lors de la campagne de sondages en mars 2014, sur le périmètre du défrichement, où deux nouveaux piézomètres ont été installés (Pz2 et Pz3 sur le plan ci-dessous). La nappe se trouvait alors à une profondeur de 6 m sur les deux ouvrages. Le pompage nécessaire à l'extraction des matériaux se situait à plus de 500 m des nouveaux piézomètres, bien au-delà de la centaine de mètres perceptible pour le cône de rabattement. L'influence du pompage sur le niveau des deux piézomètres (Pz2 et Pz3) est donc nulle en 2014. En 2022, les niveaux de la nappe de ces deux piézomètres se situaient aux alentours des 9 m de profondeur avec un pompage à moins de 250 m.
 CMGO suit également un piézomètre (Pz1) qui se situe en amont du sens d'écoulement des eaux souterraines (Sud-Est vers Nord-Ouest avec un gradient moyen de l'ordre de 7‰). La profondeur de la nappe était en ce point de mesure de 7.45 m en 2009 (année tempête Klaus), de 8.5 m en 2012 (exploitation des parcelles limitrophes avec pompage de la nappe au plus proche du GF Laporte) et de 9.5 m en 2022 (éloignement du point de pompage mais année exceptionnellement sèche).
 Les terrains limitrophes à ceux du GF LAPORTE ont été exploités côté Est (300 ml) vers les années 2010-2012 et côté Nord (180 ml) dans les années 2014-2015.
 Les pins de tous âges qui se situent autour de l'extraction de la carrière sont donc concernés par l'influence du pompage depuis plus de 10 ans. L'activité de la carrière n'est donc pas responsable de la chute des arbres lors de la tempête Klaus, n'a pas retardé la croissance des arbres rescapés ou replantés... Le système racinaire du Pin maritime est relativement peu profond et localisé très près de la surface du sol (« l'Arbre et son enracinement » F. Danjon *et al.*, de l'INRA, 2009). Ceci expliquerait que l'arbre ne soit pas impacté par les mouvements de la nappe souterraine profonde et qu'il s'alimente des eaux superficielles. L'excès d'eau, notamment en hiver, est d'ailleurs néfaste au bon développement des racines en profondeur, c'est l'anoxie racinaire. Le pompage de la nappe par l'activité de la carrière n'influera pas la croissance des Pins limitrophes.
 Enfin, l'impact de l'extraction sur la stabilité du terrain est négligeable et ne sera pas aggravée par rapport à la situation actuelle. D'une part, la distance réglementaire de 10 m est systématiquement respectée entre les limites autorisées et les terrains riverains. D'autre part, la remise en état final du

site prévoit à terme un remblaiement des fronts à l'Est du GF Laporte et la présence d'un plan d'eau sur les limites Nord et Ouest (après arrêt du pompage et remontée de la nappe à son niveau initial).

- **Absence de boisement compensateur à ce jour** : conformément à l'article L341-9 du code forestier « le titulaire de cette autorisation dispose d'un délai maximal fixé par décret à compter de la notification de l'obligation à laquelle il est tenu pour transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente. » CMGO se conformera aux demandes de l'autorité administrative dès qu'elles lui seront signifiées.
- **Relevés faune-flore trop anciens** : tel qu'indiqué page 111, les relevés de terrain ont été réalisés sur les 4 saisons sur différentes périodes s'étalant entre 2013 et 2020.
- **Auteurs et compétences des écologues non mentionnés** : ces éléments concernant les intervenants en écologie sont précisés pages 112 et 113 de l'étude d'impact.

Le choix d'implantation de ce projet d'extension de la carrière (et donc du projet de défrichement) n'est pas le fruit du hasard et a longuement été réfléchi afin de répondre aux contraintes géologiques, environnementales, de voisinage, et de possibilités foncières. L'objectif permanent de la réflexion s'est porté sur la nécessité de minimiser considérablement les impacts. De nombreuses mesures déjà existantes et à créer, permettront de limiter, réduire voire supprimer la majorité des nuisances éventuellement émises par l'activité, et sont détaillées tout au long de l'étude d'impact.

C'est d'ailleurs dans le respect de la réglementation que CMGO a déjà obtenu le 26 octobre 2021 l'autorisation d'extraire les matériaux et le 16 décembre 2021 l'autorisation de déroger à la destruction d'espèces protégées après avis favorable du CNPN.

Nous espérons que ces éléments complémentaires vous permettront de répondre aux interrogations soulevées lors de l'enquête publique, et restons à votre entière disposition pour toutes informations que vous jugeriez utiles.

Vous souhaitant bonne réception du mémoire en réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Chef de Bassin Sud
François MEYER

